

LIEUX DIFFUSANT DES SONS AMPLIFIÉS

Réglementation et étude de la salle des fêtes de Couches

05/06/2024 – JTAV – Étienne MATTHIEU

Les salles des fêtes : une préoccupation acoustique des collectivités

Deux problématiques :

- La santé du public
- La gêne du voisinage



La demande d'étude de la commune de Couches 71

Couches, une commune rurale :

- 1300 habitants
- Située à 23 kilomètres d'Autun
- Adhérente au Cerema
- Organise la fête de la Vivre (tous les 20 ans!)
- Possède deux salles des fêtes



La demande d'étude de la commune de Couches 71

La salle de la Bergerie :

- **Deux problèmes :**
 - Nuisances sonores
 - Surchauffe l'été
- **Action du Cerema :**
Une étude multi-thématique
Acoustique, Thermique, QA, Radon



Sons amplifiés : une réglementation spécifique

- Une loi (courte)

- **La loi du 26 janvier 2016** relative à la modernisation de notre système de santé a renforcé dans le code de la santé publique (Article L1336-1) le principe de protection de l'audition du public et de la santé des riverains vis-à-vis des activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé.

- Un décret (long)

- **Décret n°2017-1244** du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. Il fixe les modalités d'application dans le code de la santé publique et dans le code de l'environnement. Il est applicable depuis le 1er octobre 2018.

- Un arrêté (qui s'est fait attendre!)

- **Arrêté du 17 avril 2023** relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. Il apporte des précisions sur les modalités d'application.

Le guide du CidB

- <https://guide-sons-amplifies.bruit.fr>



Réglementation : Quels lieux concernés ?

- Cela concerne les lieux :
 - ouverts au public ou recevant du public
 - clos ou ouverts
 - et accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux élevés. (80 dBA équivalents sur 8 heures)



Protection du public (partie 1)

- Pour tous les lieux diffusant des sons amplifiés
 - Respecter un niveau sonore maximal : **102 dBA** et **118 dBC** à l'endroit le plus fort (mais >50 cm des enceintes)
 - Si activité spécifiquement dédiée aux enfants jusqu'à 6 ans, ces valeurs passent à 92 dBA et 104 dBC



- A Couches, cela signifie des niveaux limites à l'endroit du limiteur égaux à **92 dBA** et **106 dBC**

Protection du public (partie 2)

- Pour tous les lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel
 - Informer le public sur les risques auditifs
 - Mettre à disposition du public des protections auditives individuelles
 - Créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des période de repos auditif
- Pour tous les lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel, de capacité > 300 personnes
 - Enregistrer en continu les niveaux sonores
 - Afficher en continu les niveaux sonores



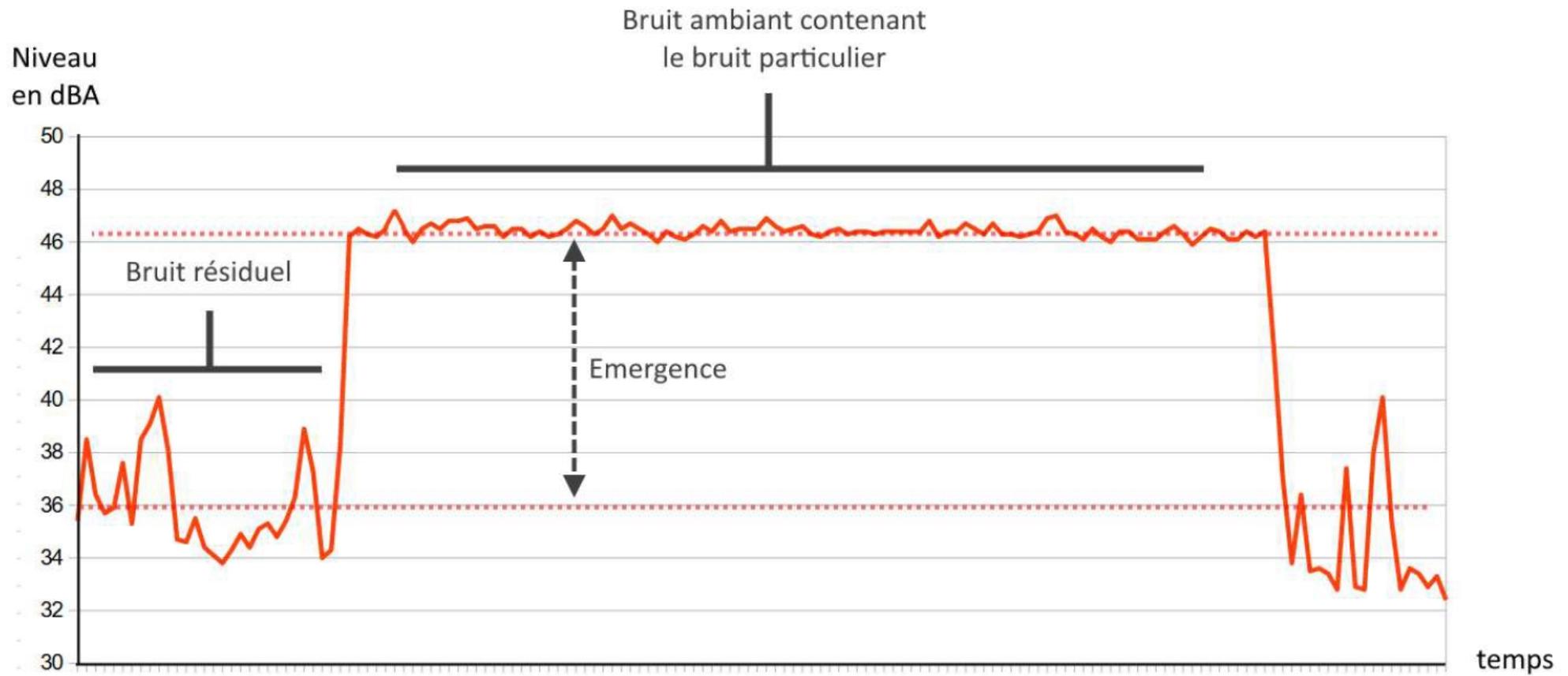
Protection des voisins

Bruit émis à l'extérieur :
droit commun
"Bruit de voisinage"



Bruit émis à l'intérieur :
règles spécifiques
"Sons amplifiés"

Protection des voisins basée sur l'émergence



Protection des voisins : les émergences max

• Droit commun

- Émergence globale
 - Jour : **5 dBA + tc**
 - Nuit : **3 dBA + tc**

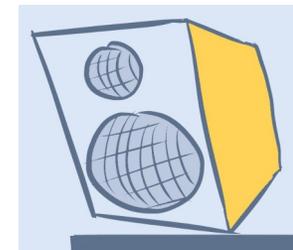


tc : terme correctif entre 0 et 6 et qui dépend de la durée cumulée d'apparition du bruit

- Émergence spectrale (perçu dans la pièce principale d'une habitation, et dû à un équipement d'une activité professionnelle)
 - 125 à 250 Hz : **7 dB**
 - 500 à 4k Hz : **5 dB**

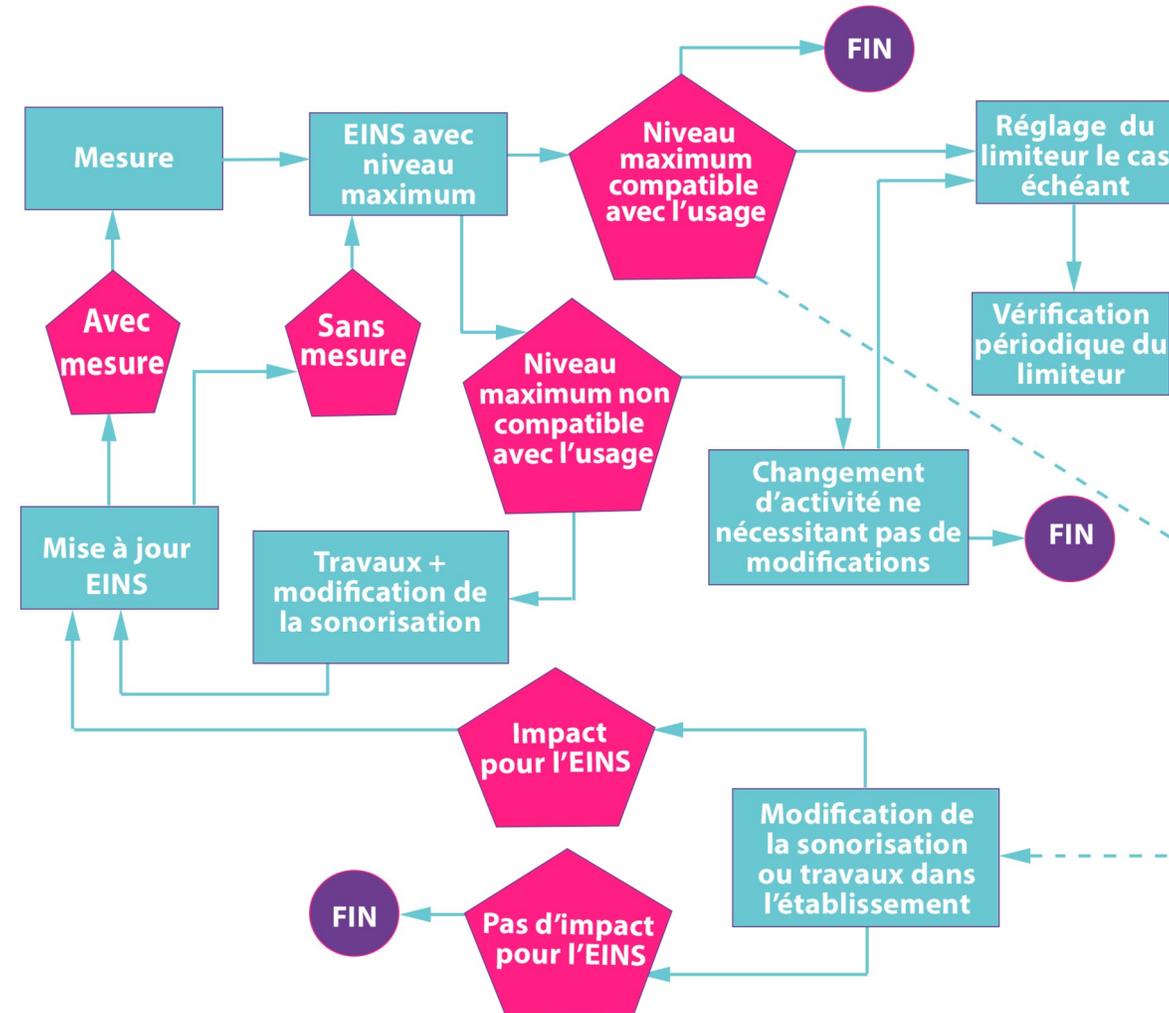
• Lieux clos, sons amplifiés

- Émergence globale et spectrale
- (perçu dans les locaux d'habitation ou impliquant la présence prolongée de personnes)
 - **3 dB(A)**



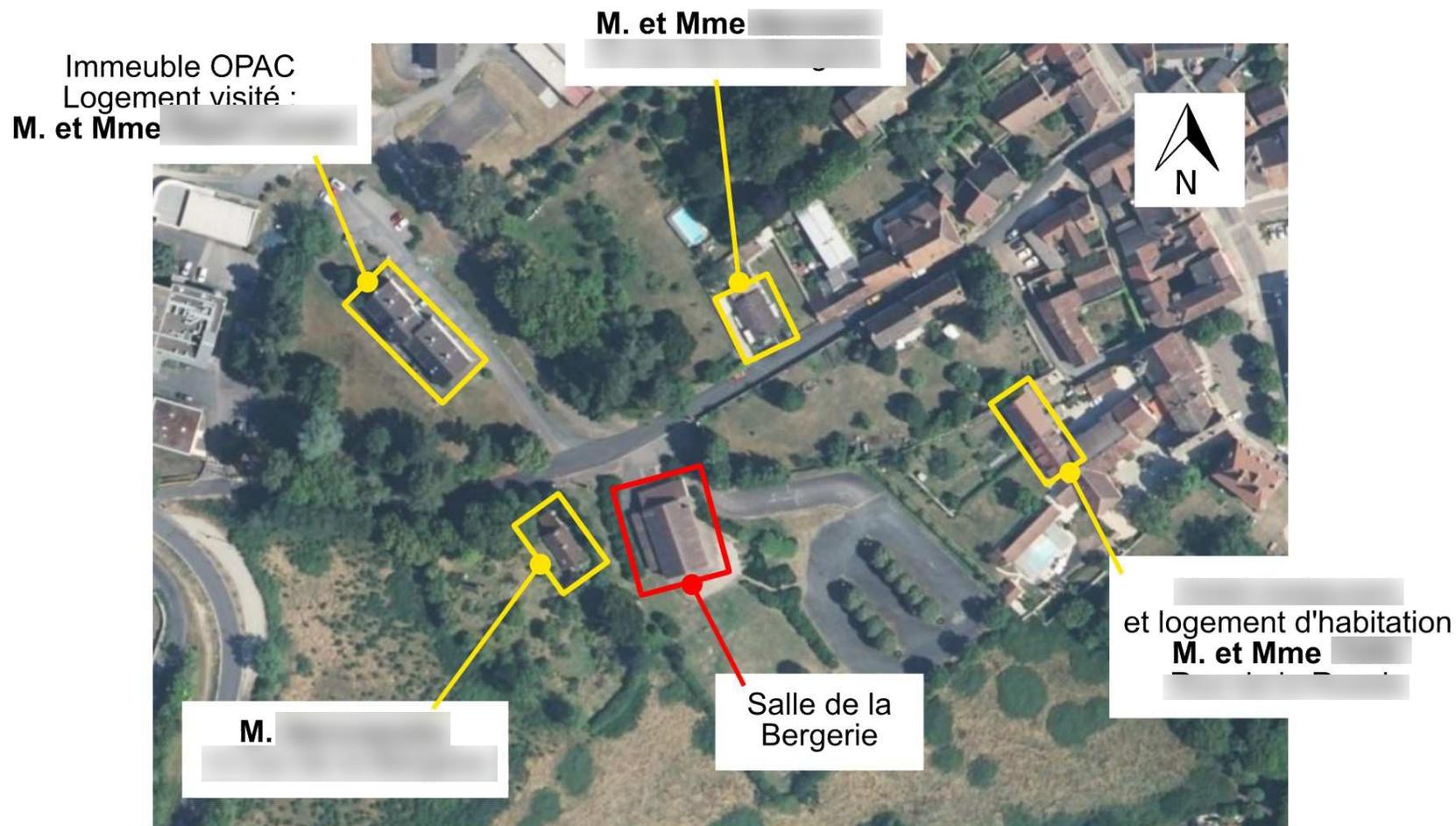
Obligation de réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores

- Pour tous les lieux publics diffusant des sons amplifiés à titre habituel ainsi que les festivals



Analyse de l'environnement du lieu

- Le voisinage se plaint des bruits de la salle des fêtes

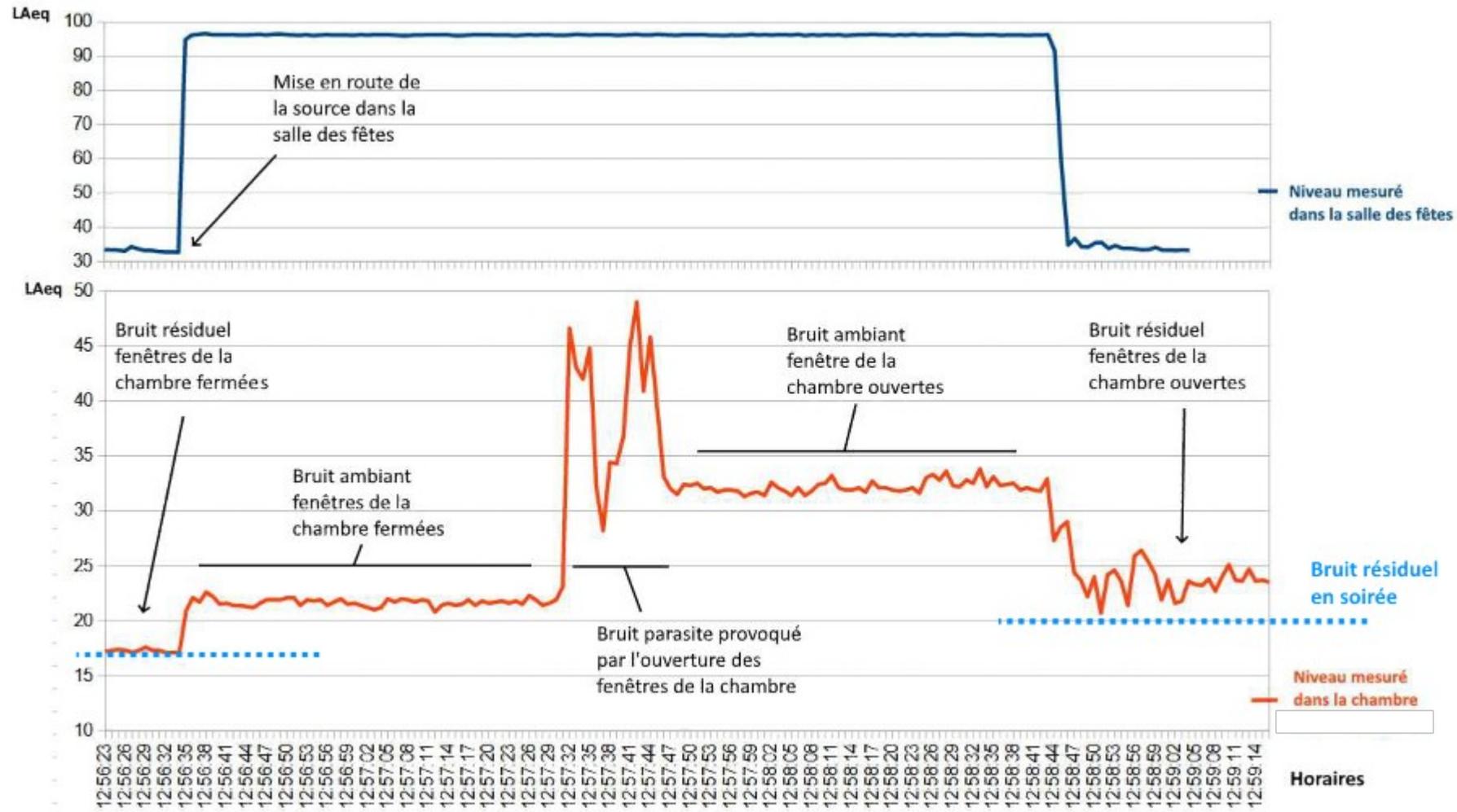


Mesures

- Pour différentes configurations de salle
- Chez tous les voisins alentours

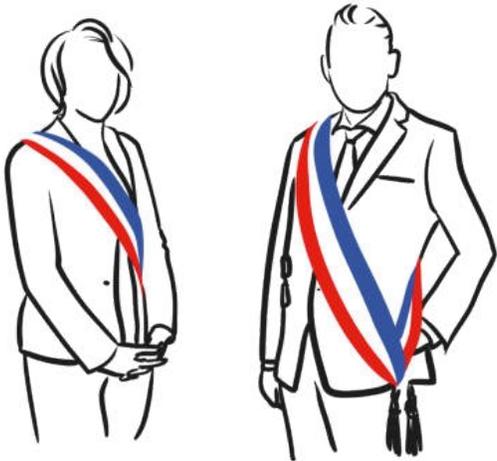


Mesures : exemple de résultat



Salle des fêtes : le devoir du maire

- **Attention** : prévoir un règlement intérieur dédié à l'utilisation de la salle des fêtes, comprenant des prescriptions sur le bruit, est une bonne chose mais cela ne suffit pas. Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, le maire a le devoir de vérifier la bonne application des consignes et de sanctionner le locataire le cas échéant, en dressant un procès-verbal ou en retirant le chèque de caution aux locataires en infraction.





Merci de votre attention